Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1924)

Rubrik: Mars 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

4 mars 1924

abrogeant celui du 6 janvier 1922 relatif aux secours en faveur des entreprises frappées par la crise économique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

- 1º L'arrêté du Conseil-exécutif du 6 janvier 1922 concernant les secours aux entreprises frappées de crise est abrogé.
- 2º Le remboursement des subventions ou des prêts est réservé pour le cas où le rendement de l'exploitation le justifierait.
- 3° L'Office cantonal du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Année 1924

Ordonnance

portant

suppression des mesures prises pour combattre le chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral portant suppression des mesures prises par la Confédération pour combattre le chômage, du 4 mars 1924;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. A partir du 15 mars courant, il ne sera plus accordé de subventions extraordinaires selon l'ordonnance du 28 novembre 1922 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage.

- Art. 2. Pour les travaux qui ont déjà été subventionnés, l'Office cantonal du travail fixera, d'entente avec l'Office fédéral du travail, les délais dans lesquels ces travaux devront être achevés.
- Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.

Décret

11 mars 1924

modifiant celui du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 31 mars 1914.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, et l'art. 10 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi précitée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les art. 8, 20, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 42, 51 et 52 du concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 8. Le permis de circulation est délivré pour la durée de l'année civile en cours et doit être renouvelé annuellement. Il est délivré sur un formulaire uniforme, établi par le Département fédéral de l'intérieur, et est valable pour tout le territoire des cantons concordataires. L'intéressé doit toujours en être muni et l'exhiber, sur réquisition, à tout représentant de l'autorité compétente qui justifie de sa qualité. La voiture peut être contrôlée en tout temps par l'autorité compétente.

Le permis est transmissible avec l'automobile, mais l'inscription du nom du propriétaire doit être rectifiée

par l'autorité du canton de domicile du nouveau propriétaire.

Le propriétaire doit, lorsqu'il change d'automobile, l'annoncer à l'autorité compétente dans le délai de huit jours.

Art. 20. Le canton qui délivre le permis de mise en circulation peut percevoir sur les automobiles et les motocycles une taxe annuelle. Quand un véhicule passe d'un canton dans un autre, toutefois, il n'est perçu aucune taxe dans le nouveau canton jusqu'à la fin de l'année civile, s'il est établi qu'elle a déjà été payée jusqu'à ce terme dans le canton de provenance. Cette disposition n'est cependant applicable que si les cantons dont il s'agit usent de réciprocité entre eux.

Le canton a en outre le droit de percevoir des émoluments en compensation de ses dépenses pour les examens des conducteurs et des véhicules, les plaques, la délivrance des permis et autres vacations.

Les montants des taxes et émoluments sont fixés par les cantons, conformément à leur législation.

Art. 30. Toute automobile doit être munie dès la chute du jour de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière; la plaque arrière doit être éclairée de façon à être nettement lisible. Toute voiture remorquée doit avoir un feu rouge à l'arrière.

La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante. Toutefois l'emploi de lumières aveuglantes est interdit dans les agglomérations.

L'éclat des phares aveuglants doit être atténué en cas de croisement ou de rencontre.

Les motocycles auront un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. S'il y a une annexe (side-car), elle sera également pourvue d'un feu blanc à l'avant.

Art. 31. Toute automobile doit être munie d'une trompe à son grave. L'emploi de ce signal est interdit à tout autre véhicule.

L'usage d'un second appareil à signaux est autorisé. Le conducteur doit se servir de son signal d'avertissement toutes les fois que cela paraît nécessaire pour la sécurité de la circulation, notamment aux tournants brusques et toujours lorsque l'automobile débouche d'une route sur une autre.

Il est interdit au conducteur de se servir sans nécessité des signaux d'avertissement dans les villes et villages, ainsi que de nuit.

Pour les motocycles, la trompe à son aigu est le seul signal permis.

L'usage de ce signal est soumis aux mêmes règles que celui des signaux des automobiles.

- Art. 32. L'usage de l'échappement libre est interdit tant pour les automobiles que pour les motocycles. Le conducteur doit veiller à ce que, abstraction faite du moment de la mise en marche, du changement de vitesse, etc., il ne se produise pas un excès de fumée.
- Art. 35. Dans la traversée des villes et autres agglomérations, la vitesse ne devra en aucun cas dépasser 30 km. à l'heure les jours de semaine, et 25 km. le dimanche, aussi bien pour les automobiles que pour les motocycles.

Sur les ponts et routes étroits, aux tournants, aux endroits rapides et partout où l'autorité compétente aura prescrit expressément, par des écriteaux appropriés, une allure restreinte, de même que de nuit et en cas de brouillard, la vitesse devra être réduite de façon que le véhicule puisse être arrêté immédiatement.

Les véhicules doivent ralentir de même lorsqu'ils rencontrent ou dépassent des troupes, attelages, cortèges de tout genre ou troupeaux de bétail.

L'autorité compétente désignera au surplus par des écriteaux les ponts sur lesquels une allure et une charge maxima déterminées ne devront pas être dépassées, dans l'intérêt de leur conservation, et elle fixera l'une et l'autre.

Si la route est boueuse ou poussiéreuse, la vitesse doit être réduite de façon que les passants ne soient pas incommodés par la boue qui rejaillit ou la poussière soulevée.

Art. 36. Tant pour les automobiles que pour les motocycles, la vitesse n'excèdera pas, hors des villes et autres agglomérations, 50 km. à l'heure durant la semaine et 40 km. le dimanche. Les prescriptions des paragr. 2 à 5 de l'art. 35 ci-dessus doivent également être observées hors des villes et autres localités.

Si toutefois la route est entièrement libre, l'allure peut être de 60 km. à l'heure les jours de semaine.

Les allures fixées aux art. 35 et 36 font règle pour toute l'année.

- Art. 37. Sur les routes de montagne, les automobiles et motocycles ne marcheront pas à plus de 25 km. à l'heure. Les dispositions de l'art. 35, paragr. 2 à 5, sont au surplus applicables aussi quant à ces routes.
- Art. 42. Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite et dépasser à gauche.

Les tournants à droite seront pris à la corde, et ceux à gauche suffisamment au large.

Aux bifurcations et croisements de routes, le véhicule qui suit la route principale a le pas sur celui qui suit l'autre route. Le conducteur de ce dernier véhicule

en ralentira l'allure jusqu'à ce qu'il se soit assuré qu'il n'y a pas de risque de collision. S'il s'agit d'un croisement de routes d'égale largeur, de même que dans les cas douteux, les deux conducteurs ralentiront et celui qui à l'autre à sa droite lui laissera le passage.

Les dépassements sont interdits aux endroits où la vue est masquée, particulièrement aux tournants.

Les véhicules qui dépassent ou croisent un tramway ou un chemin de fer routier doivent utiliser le côté de la route laissé libre par la voie ferrée.

Les automobiles servant au transport de personnes ont le droit de passer avant les autres, les automobiles de toute espèce avant des voitures d'autre genre.

Les dispositions de la loi fédérale sur les postes demeurent réservées à l'égard de celles du présent article.

Art. 51. Le poids total d'un camion ou omnibus automobile en pleine charge n'excèdera pas 10 tonnes.

La charge d'un essieu peut être des 4/5 du poids total, mais sans jamais dépasser 7 tonnes.

Chaque voiture sera munie d'une plaque indiquant le poids de l'avant-train et de l'arrière-train, à l'état vide et au maximum de charge.

	Poids	
	Vide	Maximum de charge
Av.		- 1
Arr.		

Les autorités préposées à la surveillance des routes et les agents de police ont le droit de contrôler en tout temps le poids des voitures.

Les autorités cantonales et municipales désignent

les routes et ponts sur lesquels la circulation des camions automobiles est interdite avec le maximum de charge fixé ci-dessus.

Ces routes et ponts seront signalés aux conducteurs de camions au moyen d'écriteaux et d'inscriptions bien visibles.

Art. 52. Pour les camions automobiles à bandages en caoutchouc plein, l'allure maximum est de 25 km. à l'heure pour véhicules d'un poids total allant jusqu'à 5 tonnes, et de 20 km. pour ceux d'un poids supérieur. Pour les camions pourvus de pneumatiques, ou d'autres bandages ou dispositifs présentant la même élasticité que les pneumatiques, cette vitesse peut s'élever à 35 kilomètres quant aux véhicules dont le poids total n'excède pas 5 tonnes et à 30 km. pour ceux d'un poids supérieur.

Tant en ce qui concerne les camions que les omnibus automobiles, la vitesse maximum est fixée à 15 km. dans les localités et sur les routes de montagne.

Les camions automobiles servant au transport de personnes ainsi que les omnibus automobiles seront pourvus de pneumatiques.

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des camions automobiles, tracteurs et remorques à bandages métalliques, ou à bandages en caoutchouc plein très usés ou fortement abimés et qui endommagent notablement la chaussée. Des exceptions ne sont permises que pour les tracteurs-chenilles d'usage agricole ne servant pas au transport de charges et circulant seulement entre la ferme et les champs par le chemin le plus direct.

Les camions d'une capacité de chargement inférieure à 1 tonne, de même que les automobiles servant

au transport de personnes qui sont également aménagées pour celui des marchandises (voitures de livraison), sont soumis aux mêmes prescriptions, quant à la vitesse, que les véhicules affectés au transport des personnes, leur charge ne devant toutefois jamais atteindre une tonne. L'art. 51, paragr. 4, est applicable à ces voitures également. Les dispositions du présent paragraphe ne valent cependant que pour les véhicules pourvus de pneumatiques.

Pour le surplus font aussi règle, quant aux susdits véhicules, les prescriptions de l'art. 35, paragr. 2 à 5, ci-haut.

Demeurent réservées les prescriptions plus restrictives édictées pour des cas spéciaux.

- Art. 2. En tant et aussi longtemps que les autres cantons concordataires n'adhéreraient pas aux modifications statuées dans le présent décret, le canton de Berne se retirant dès lors éventuellement du concordat du 31 mars 1914, les dispositions de celui-ci, avec les susdites modifications, vaudront pour le territoire bernois comme prescriptions propres.
- Art. 3. Le présent décret ne change rien aux autres dispositions actuellement en vigueur concernant la circulation des automobiles et des motocycles.
- Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 11 mars 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Siegenthaler.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

sur

les conseils de prud'hommes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 64, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Création et composition des conseils de prud'hommes.

Article premier. Il peut être institué des conseils de prud'hommes pour juger les contestations qui surgissent entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (vor notamment art. 4 et art. 33, lit. c), ainsi que des décrets y relatifs.

Les conseils de prud'hommes jugent souverainement tous les différends des espèces susmentionnées dont la valeur est inférieure à 800 fr. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le

conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations. Aucune demande reconventionnelle dont la valeur excéderait la compétence du conseil de prud'hommes n'est recevable. Il n'est pas non plus licite d'additionner les montants des réclamations formées par plusieurs demandeurs contre le même défendeur.

Art. 2. Le droit de décider la création de conseils de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre pour instituer en commun un conseil de prud'hommes (art. 57 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire).

Une commune municipale qui se joint à une ou à plusieurs communes possédant déjà un conseil de prud'hommes peut renoncer à élire elle-même des prud'hommes et accepter le conseil tel qu'il est composé au moment de la réunion.

Dans ce cas est applicable par analogie la disposition du second paragraphe de l'art. 52 ci-après.

Les communes municipales devront soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif les décisions prises en conformité du présent article.

- Art. 3. Les conseils de prud'hommes se composent du président, des assesseurs et du greffier central (art. 58 de la loi, 1er et 3e paragraphes).
- Art. 4. Un règlement communal établira, pour l'élection des conseils de prud'hommes, des groupes professionnels, dont le nombre ne devra toutefois pas être supérieur à huit.

Les nouvelles espèces de métiers, d'industries ou de professions qui naissent par la suite sont incorporées au fur et à mesure dans l'un des groupes existants, par décision du conseil municipal ou de la délégation des conseils municipaux (art. 2, paragr. 2) et sous réserve du recours au Conseil-exécutif.

Art. 5. On élira, pour chacun des groupes établis en conformité de l'art. 4, le nombre de prud'hommes fixé par le règlement.

Les prud'hommes sont élus pour quatre ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du groupe, parmi les deux éléments respectifs (art. 58 de la loi, 2^e paragraphe). Il n'y en aura pas plus de vingt par groupe.

- Art. 6. Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants (art. 58 de la loi, 3e paragraphe).
- Art. 7. Sont électeurs pour la nomination des prud'hommes, tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du conseil de prud'hommes et jouissant du droit de vote en matière cantonale. Peuvent être élus, ceux d'entre eux qui sont âgés de vingtcinq ans révolus.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins (art. 59 et 102, 1er paragraphe, de la loi).

Art. 8. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Quiconque a, pendant

deux ans, fait partie d'un conseil de prud'hommes a le droit de refuser une réélection pour les deux années suivantes.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917. Les motifs de refus sont appréciés par le conseil municipal ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux. Il est loisible à l'intéressé de recourir contre la décision y relative, dans les dix jours, au préfet de son district, dont l'arrêt peut de même être porté devant le Conseil-exécutif conformément à l'art. 35 de la loi précitée.

Art. 9. Les conseils municipaux ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, une délégation de ces autorités, établissent des registres électoraux, où seront inscrits séparément et par groupe les patrons et les ouvriers.

Sont assimilées aux patrons, les personnes qui gèrent ou dirigent pour autrui une industrie, commerce ou entreprise ou une branche déterminée d'une industrie, commerce ou entreprise et dont le traitement annuel s'élève au moins à 4000 francs.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les registres électoraux seront déposés publiquement pendant les huit jours qui précèdent l'élection. Le conseil municipal, ou la délégation, statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, sur l'incorporation d'un électeur dans un des groupes, de même que sur l'inscription dans le registre électoral des patrons ou dans celui des ouvriers.

Art. 10. Les conseils municipaux ou leur délégation, nomment les bureaux électoraux et désignent les locaux de vote, séparément pour les patrons et pour les ouvriers. Si les mêmes bureaux et locaux sont désignés pour plusieurs groupes, il sera, pour chaque groupe, établi des urnes distinctes et distribué des bulletins de couleur différente.

Sont, en outre, applicables aux élections de prud'hommes les dispositions du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux élections et votations populaires.

Art. 11. Si, à plusieurs reprises, les élections d'un groupe ou d'une section d'un groupe ne donnent pas de résultat ou sont déclarées nulles, elles peuvent être faites, pour la période, par le conseil municipal ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, par la délégation des conseils municipaux.

Art. 12. Perd la qualité de prud'homme:

- 1º celui qui cesse d'exercer sa profession pendant un an;
- 2º le patron qui devient ouvrier, et réciproquement;
- 3º le prud'homme qui ne se trouve plus dans les conditions légales d'éligibilité;
- 4º le prud'homme qui quitte l'arrondissement d'une manière durable.

La révocation d'un prud'homme peut être prononcée dans les cas de faute grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

Art. 13. Si le nombre des prud'hommes est réduit d'un quart dans un groupe ou de moitié dans une

section de groupe, il sera procédé à des élections complémentaires de la manière prescrite en l'art. 11.

- Art. 14. Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, les assesseurs, ainsi que le greffier central et les vice-greffiers prêtent serment devant le préfet (art. 101, paragraphe 7, de la loi).
- Art. 15. Après avoir été assermentés, les prud'hommes des différents groupes, convoqués en assemblée plénière par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux, nomment au scrutin secret et à la majorité absolue:
 - 1º Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes.

Le règlement communal peut prévoir, dans de grands arrondissements, la nomination de plusieurs présidents et vice-présidents;

2º le greffier central et les vice-greffiers.

On tiendra compte autant que possible d'une manière égale du groupe des patrons et de celui des employés pour la nomination des présidents et viceprésidents, du greffier central et des vice-greffiers.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, c'est la majorité relative qui fait règle. En cas de partage des voix, le sort décide.

L'assemblée est présidée par un membre du conseil municipal ou de la délégation. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire qu'elle désigne.

Art. 16. Le président du conseil de prud'hommes dirige les délibérations des assemblées plénières et les séances de différents tribunaux de groupes. En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs tribunaux de

groupes siègent en même temps, le président est remplacé par un vice-président. Si plusieurs présidents et vice-présidents ont été élus, ils se répartissent la tâche, conformément aux dispositions du règlement communal.

Art. 17. Le greffier central sera tous les jours ouvrables, pendant les heures qui auront été fixées par l'assemblée plénière et portées à la connaissance du public, à la disposition de ce dernier et donnera gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence du tribunal. Il reçoit les demandes des personnes qui requièrent le ministère des prud'hommes et les transmet au président.

Il convoque les prud'hommes et cite les parties; il rédige les procès-verbaux des assemblées plénières et des séances de groupes; il est chargé des expéditions et de la correspondance.

Il perçoit les émoluments, les amendes, etc., et en tient le compte; il a soin des archives.

En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs séances ont lieu simultanément, ses fonctions sont exercées par un des vice-greffiers.

- Art. 18. Le conseil de prud'hommes de chaque groupe est, selon la valeur de l'objet litigieux, composé comme il suit:
 - a) Lorsque cette valeur (le montant de la reconvention n'étant pas additionné avec celui de la demande) ne dépasse pas 400 fr., le tribunal est formé de trois membres, y compris le président;
 - b) lorsque cette valeur dépasse 400 fr., il est formé de cinq membres, y compris le président.

Dans l'un et l'autre cas, les assesseurs sont pris moitié dans la section des patrons et moitié dans celle des ouvriers. Le conseil de prud'hommes est constitué régulièrement dès que le groupe des patrons et celui des employés y sont représentés en nombre égal. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

- Art. 19. Les assesseurs qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou ne s'y présentent pas à temps, seront condamnés par le président à une amende de 2 à 20 francs et aux frais. S'ils se justifient ultérieurement, la peine pourra être révoquée en tout ou en partie.
- Art. 20. Les conseils de prud'hommes sont placés sous la surveillance de la Cour d'appel; ils lui présenteront chaque année un rapport sur leur gestion et un tableau de leurs opérations. Ces rapport et tableau seront de même remis à la Direction de la justice.

II. Compétences des conseils de prad'hommes.

Art. 21. Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les contestations spécifiées en l'article premier.

Est compétent le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu d'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs conseils sont compétents, le demandeur optera (art. 55 de la loi). L'art. 59 de la Constitution

fédérale demeure réservé quant aux défendeurs domiciliés hors du canton.

Art. 22. La compétence d'un conseil de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Quand le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion des conseils de prud'hommes (art. 56 de la loi).

Les patrons et ouvriers domiciliés dans une commune qui ne possède point de conseil de prud'hommes peuvent désigner un des conseils de prud'hommes existants comme tribunal arbitral dans des contestations de la nature de celles qui sont spécifiées en l'article premier.

Art. 23. Les commissions rogatoires des conseils de prud'hommes sont adressées par eux aux présidents des tribunaux de district, qui sont tenus d'y donner suite.

III. Procédure.

Art. 24. Les audiences des conseils de prud'hommes sont publiques. Elles se tiendront aux heures pendant lesquelles les juges peuvent interrompre avec le moins d'inconvénients leur travail professionnel.

Dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de la cause à débattre, le conseil de prud'hommes peut prononcer le huis-clos.

Les communes fourniront gratuitement des locaux convenables aux conseils de prud'hommes.

Art. 25. Chaque conseil de prud'hommes établit un règlement fixant les jours et les heures de ses audiences, ainsi que l'ordre dans lequel les prud'hommes seront appelés à siéger.

Ce règlement peut donner au président le droit de modifier, dans tel ou tel cas particulier, l'ordre de roulement, comme aussi lui permettre, si cette mesure paraissait nécessaire, d'appeler des prud'hommes appartenant à des professions ou branches d'industrie déterminées.

Il sera affiché dans la salle des audiences et dans le bureau du greffier central.

Art. 26. Quiconque désirera saisir le conseil de prud'hommes d'une contestation, adressera sa demande par écrit ou verbalement au greffier central. Ce dernier peut, notamment dans les cas pressants, chercher à concilier les parties sans l'intervention du tribunal. Si pareille tentative n'aboutit pas, il indique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du conseil de prud'hommes, et cite le défendeur par lettre recommandée; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et commination des suites légales du défaut.

Les débats sont fixés à une date plus ou moins rapprochée, selon l'urgence de l'affaire.

La citation sera, en règle générale, remise au défendeur au moins le jour avant l'audience.

- Art. 27. Les parties peuvent se présenter aussi sans citation devant le conseil, aux jours fixés pour les audiences.
- Art. 28. La citation par lettre est assimilée, quant à ses effets, à la citation judiciaire.

Art. 29. Les parties comparaîtront en personne; elles exposeront leur cause oralement.

Les entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs directeurs, gérants, fondés de pouvoir ou contremaîtres.

Il est permis aux parties, en cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou autres empêchements, de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un confrère.

Les mineurs dont le tuteur légal ou datif habite hors du ressort du conseil ou ne comparaît pas à l'audience fixée, peuvent également se faire assister par un membre de leur famille ou par un confrère, qui doivent être majeurs.

Si une femme mariée exerce une industrie ou un commerce en son propre nom ou si elle prend part activement à l'industrie ou au commerce de son mari, elle peut représenter ce dernier devant le conseil de prud'hommes.

Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat (art. 62 de la loi).

Art. 30. Les prud'hommes qui se trouveront dans un des cas prévus en l'art. 10 du Code de procédure civile ne pourront prendre part ni à l'instruction ni au jugement de l'affaire. Un prud'homme peut être récusé dans les cas spécifiés en l'art. 11 dudit code, de même que s'il est patron ou ouvrier de l'une des parties. Le conseil statuera sur les demandes en récusation hors la présence des prud'hommes qui en sont l'objet. Cette disposition s'applique également au président, au vice-président et au greffier du conseil de prud'hommes.

Si un président est récusé, un autre président ou vice-président assume la présidence. 11 mars 1924

Art. 31. Si une partie fait défaut à l'audience fixée, le litige est vidé sur le vu des allégués de la partie comparante. Le conseil de prud'hommes a cependant la faculté de prendre en considération, selon sa libre appréciation, les communications écrites ou pièces justificatives reçues de la partie défaillante avant l'audience.

Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est suspendue jusqu'à ce que réassignation ait été demandée au greffier central.

Les frais causés peuvent être mis à la charge des parties.

Art. 32. Les jugements rendus conformément à l'article 31 seront signifiés dans les trois jours et par lettre recommandée au défaillant. Il peut, dans les trois jours à partir de la signification, demander à être relevé du défaut, en en faisant prendre acte par le greffier central, lequel cite alors les parties à nouveau.

Le relevé est accordé lorsque les frais de l'audience précédente et de la nouvelle citation ont été acquittés et que le défaut a été suffisamment justifié.

On ne peut être relevé qu'une fois dans la même cause d'un jugement par défaut.

- Art. 33. Les parties comparaissant à l'audience fixée, le conseil de prud'hommes cherche, dans la mesure du possible, à les concilier.
- Art. 34. Les transactions intervenues seront consignées dans le procès-verbal et signées par le président et les parties. Il en sera de même des acquiesce-

ments et des désistements donnés devant le conseil de prud'hommes.

Les transactions, acquiescements et désistements équivalent à des jugements passés en force d'exécution.

Art. 35. Si la tentative de conciliation est demeurée infructueuse, et une fois que les incidents soulevés ont été vidés, le conseil de prud'hommes, après avoir entendu les parties, rend séance tenante son jugement, ou, quand des faits importants sont contestés, fixe les points à l'égard desquels il y a lieu d'effectuer un apport de preuves. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque les circonstances l'exigent que la cause peut, à cet effet, être renvoyée à une nouvelle audience; les parties seront réassignées immédiatement et comparaîtront sans citation ultérieure.

Les faits contestés peuvent être prouvés par les moyens énumérés en l'article 212 du Code de procédure civile.

Art. 36. Les parties apporteront à l'audience les titres qu'elles entendent invoquer et qui sont en leur possession.

Les art. 235 à 238 inclusivement du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 37. Les témoins ou experts dont le conseil a ordonné l'audition, seront cités par lettre recommandée du greffier central, si les parties ne les ont pas amenés à l'audience. Il n'est pas nécessaire de citer les experts dont on demande un rapport écrit.

Le conseil peut charger son président ou un autre de ses membres de procéder à des inspections de lieux.

Art. 38. Les art. 244 à 250, 252 à 255, paragr. 1, et 266 à 271 du Code de procédure civile sont applicables à la preuve par témoins devant les conseils de prud'hommes.

Les indemnités à payer aux témoins et aux experts sont fixées par le conseil de prud'hommes aussi équitablement que possible.

La partie qui administre la preuve peut être astreinte à faire une avance de fonds.

Art. 39. Le conseil délibérera et rendra son jugement aussitôt après la clôture des débats. La délibération et la votation sont publiques.

Le président dirige la délibération, pose les questions et fait le compte des voix. Le conseil se prononce sur les divergences d'opinion relatives à l'objet, la forme et l'ordre des questions ainsi qu'au résultat de la votation.

Art. 40. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter sur une question, même s'il est resté en minorité dans la votation intervenue sur une question précédente.

S'il y a plusieurs propositions, elles seront liquidées par votations faites à titre éventuel.

Le jugement est communiqué aux parties verbalement et séance tenante. Une expédition leur en est délivrée par le greffier central, sur leur demande et à leurs frais.

Art. 41. Il est dressé procès-verbal des débats devant le conseil de prud'hommes. Ce procès-verbal contiendra les conclusions des parties, les faits à prouver, le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier.

- Art. 42. Tout jugement contiendra:
- 1º Les noms des prud'hommes qui l'ont rendu;
- 2º la désignation des parties;
- 3º un exposé succinct des faits de la cause;
- 4º la décision intervenue sur le fond et sur les frais.

Le montant de ceux-ci sera fixé dans le jugement. Le jugement sera signé par le président et le greffier.

Art. 43. Les personnes qui, à l'audience, manquent au respect dû au tribunal, sont par lui réprimandées ou punies d'une amende de cent francs au plus.

Lorsque le manque de respect a un caractère délictueux ou criminel, les faits sont consignés au procès-verbal et le juge pénal en est saisi.

IV. Voies de droit pour attaquer les jugements et exécution de ceux-ci.

- Art. 44. Les parties peuvent, dans les cinq jours qui suivent la communication du jugement du conseil de prud'hommes, se pourvoir en nullité:
 - 1º Lorsque le requérant n'avait pas été assigné à l'audience où s'est rendu le jugement et qu'il n'y a d'ailleurs pas comparu;
 - 2º lorsque le conseil de prud'hommes n'était pas composé régulièrement;
 - 3º lorsqu'il y a eu déni de justice à l'égard du requérant;
 - 4º lorsque la partie qui a succombé n'avait pas la capacité civile et n'avait pas de représentant légal;
 - 5º lorsqu'il a été adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait;

- 11 mars 1924
- 6º lorsque le conseil de prud'hommes n'était pas compétent à raison de la matière ou du lieu et que le requérant avait relevé ce vice au cours des débats;
- 7º lorsque le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est contraire à des dispositions déterminées du droit civil ou des lois de procédure, ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves.

La demande en nullité sera adressée au greffier central, qui en donnera connaissance par écrit à la partie adverse. Celle-ci pourra présenter ses contredits dans un délai de cinq jours. Ce délai expiré, le greffier central transmet le dossier à la Cour d'appel.

Art. 45. Si la Cour d'appel reconnaît fondée la demande en nullité, elle renvoie la cause devant le conseil de prud'hommes; les prud'hommes qui ont pris part au premier jugement sont considérés comme récusés.

S'il s'agit du cas de nullité prévu en l'art. 44, nº 7, ci-dessus, et si la cause est en état, la Cour d'appel peut substituer un nouveau jugement au jugement annulé. Si elle renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau, les motifs juridiques de son jugement obligent le conseil de prud'hommes.

Le pourvoi en nullité a effet suspensif à l'égard du jugement du conseil de prud'hommes.

Art. 46. La partie qui a succombé peut, dans l'année à compter du jugement, introduire devant le conseil de prud'hommes qui a statué, la requête civile dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'elle a découvert après le jugement des faits nouveaux importants;
- b) lorsqu'elle n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement les moyens de preuve propres à établir des faits importants.
- Art. 47. Le tribunal statue d'abord, les parties entendues, sur la question de savoir si les faits ou moyens nouveaux invoqués sont suffisants pour justifier la réouverture de l'affaire.

Dans la négative, le premier jugement est maintenu.

Dans l'affirmative, le tribunal rend un nouveau jugement sur le litige, après examen des moyens de preuve produits.

Art. 48. Les jugements des conseils de prud'hommes sont exécutoires cinq jours après avoir été communiqués. Ils sont exécutés, ainsi que les transactions, acquiescements et désistements qui leur sont assimilés en vertu de l'art. 34, selon les règles concernant l'exécution des jugements des tribunaux civils ordinaires.

V. Indemnités et émoluments.

Art. 49. Le règlement communal fixe:

- a) La rétribution du président et du greffier central, ainsi que celle de leurs suppléants;
- b) les indemnités de présence des prud'hommes;
- c) la rétribution des employés du greffe.

Les dispositions y relatives sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif. Art. 50. Il est perçu un émolument unique de 3 à 80 fr., suivant l'importance de l'affaire, pour les débats devant le conseil de prud'hommes.

11 mars 1924

Lorsque l'affaire est vidée par transaction, acquiescement ou désistement, avant les débats contradictoires, il n'est perçu que la moitié de l'émolument. Il n'est rien perçu pour les transactions prévues en l'article 26.

Il sera payé de 1 à 5 fr. pour la communication du jugement par lettre ou pour une expédition du jugement.

Art. 51. Les émoluments et dépens incombent à la partie à la charge de laquelle ils sont mis par suite de jugement, désistement ou transaction, et dans les autres cas au demandeur.

Le conseil de prud'hommes peut exiger une avance pour les frais.

Art. 52. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central ne suffisent pas à couvrir les frais du conseil de prud'hommes, l'excédent sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes ont établi en commun un tribunal de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes (art. 63 de la loi).

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 53. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Art. 54. Les prud'hommes, les présidents, les greffiers centraux ainsi que leurs suppléants qui sont actuellement en charge, y resteront jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 55. Le présent décret abroge celui du 22 mars 1910 relatif au même objet.

Berne, le 11 mars 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Siegenthaler.
Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté

8 février/18 mars 1924

concernant

les fêtes scolaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu ses compétences en matière de surveillance des écoles;

Par application des art. 6, 7, paragr. 2, 9 et 16 du décret sur la police des auberges du 19 mai 1921;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1º Il ne doit être délivré aucune autorisation pour le débit de boissons spiritueuses dans les maisons d'école à l'occasion de fêtes scolaires. Il est d'ailleurs recommandé aux commissions d'école de faire entièrement abstraction de ces boissons lors de pareilles fêtes.
- 2º Les danses qui seraient organisées à l'intention des écoliers ne devront en aucun cas se prolonger au delà de sept heures du soir, et les écoliers rentreront chez eux au plus tard à cette heure-là. Des exceptions peuvent cependant être accordées dans des cas spéciaux par la Direction de l'instruction publique, sur présentation d'un programme concernant la fête projetée.
- 3° Aucune danse publique ne doit être combinée avec une fête scolaire et les préfets ne délivreront non plus, à pareille occasion, aucune autorisation pour des danses d'adultes en société close.

8 février/18 mars 1924 Le Conseil-exécutif peut néanmoins autoriser des exceptions, à la demande des autorités scolaires ou communales, sur la proposition de la Direction de la police et après avoir entendu la Direction de l'instruction publique.

- 4° Les jours de danse publique autorisés le cas échéant jusqu'ici par le Conseil-exécutif en raison de fêtes scolaires, sont désormais supprimés et les communes dont il s'agit devront choisir d'autres jours pour les remplacer.
- 5° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Il abroge celui du 26 février 1918 relatif au même objet.

Berne, le 8 février/18 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

18 mars 1924

modifiant celui du 10 mars 1914 et abrogeant celui du 16 novembre 1920 sur la taxe des automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les art. 4 à 6 et 10 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles sont modifiés dans le sens ci-après:

Art. 4. La taxe annuelle est fixée comme suit:

1º Motocycles (véhicules monovoies, à une place, sans annexe [side-car] ou remorque) à moteur de 5 cheveaux (HP) ou moins: 40 fr.;

à moteur de plus de 5 chevaux: 40 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 5.

Pour les motocycles avec annexe ou remorque, il est dû un supplément de taxe de 20 fr.

2° Autres véhicules à moteur de 8 HP ou moins: 100 fr.

Véhicules à moteur de plus de 8 HP à 15 HP inclusivement: 100 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 8.

Véhicules à moteur de 16 à 20 HP inclusivement: 240 fr., plus 25 fr. par HP en sus de 15.

Véhicules à moteur de 21 à 25 HP inclusivement: 365 fr., plus 30 fr. par HP en sus de 20.

Véhicules à moteur de 26 à 30 HP inclusivement: 515 fr., plus 35 fr. par HP en sus de 25.

Véhicules à moteur de 31 à 34 HP inclusivement: 690 fr., plus 40 fr. par HP en sus de 30.

Véhicules à moteur de plus de 34 HP: 850 fr., plus 50 fr. par HP en sus de 34, jusqu'à concurrence d'une taxe maximum de 1200 fr.

Les omnibus automobiles d'hôtel qui ne sont employés que durant la saison du 1^{er} avril au 30 septembre pour le service entre l'hôtel et la gare, paient seulement la moitié de la taxe.

Remorques à des camions automobiles ou des tracteurs:

d'une capacité de chargement ne dépassant pas 3 tonnes, 200 fr.;

d'une capacité de chargement excédant 3 tonnes, 300 fr.

Pour les voitures pourvues de pneumatiques et les motocycles, la taxe due suivant les dispositions ci-dessus sera élevée, pour dix ans, du 10 % dès l'année 1925. Pour les voitures à bandages en caoutchouc plein, le supplément de taxe sera du 20 % quant aux années 1925 et 1926, et du 30 % quant aux années suivantes. Aux véhicules à pneumatiques sont assimilés ceux qui sont pourvus d'autres bandages ou dispositifs présentant la même élasticité que les pneumatiques.

Les omnibus automobiles et camions automobiles aménagés et utilisés pour le transport de plus de 8 personnes, sont soumis à une taxe supplémentaire de 300 fr. par an, dont sont toutefois exceptés les voitures des services d'automobiles concessionnés et les omnibus d'hôtels servant exclusivement au transport des voyageurs à la gare la plus rapprochée.

Il est interdit de mettre des remorques, quel qu'en soit le genre, aux automobiles qui servent au transport de personnes.

La force du moteur (HP) se détermine suivant les règles du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles, du 31 mars 1914, ainsi que conformément au décret du 21 février 1921 modifiant l'art. 7 de ce concordat.

La taxe ne doit pas, à teneur de l'art. 1^{er} de la loi du 30 janvier 1921, dépasser 1200 fr. pour les voitures les plus puissantes, ni 40 fr. pour les motocycles jusqu'à 5 HP, y compris tous suppléments.

Art. 5. Supprimé.

- Art. 6. Le Conseil-exécutif peut, sur leur demande, accorder une remise de taxe aux communes, ainsi qu'aux établissements et entreprises d'utilité générale servant à l'usage public.
- Art. 10. La taxe est assise sur l'année civile et est due pour l'année entière quand le véhicule devient imposable avant le 1^{er} juillet, et pour la moitié de l'année quand il le devient après cette date. Elle n'est pas remboursable. Si le véhicule passe dans le canton à un nouveau propriétaire, en revanche, celui-ci est exonéré de la taxe dans la mesure où il est établi qu'elle a déjà été acquittée par le précédent propriétaire.

Si un véhicule ne circule plus, la plaque de police peut être transférée à une nouvelle voiture, moyennant l'autorisation préalable du Service de contrôle. Au cas, néanmoins, où la nouvelle voiture est plus puissante que l'ancienne, on paiera la différence de taxe. Si un véhicule est mis hors d'emploi passagèrement, par suite de réparation, l'intéressé peut, avec l'autorisation préalable du

Service de contrôle, faire usage d'une autre voiture, ayant été soumise à l'examen prescrit et assurée, durant la réparation.

Les fractions de cheval-vapeur entrent dans le calcul de la taxe pour un cheval plein.

Article 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 16 novembre 1920 relatif au même objet.

Berne, le 18 mars 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Siegenthaler.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

21 mars 1924

modifiant celui du 13 février 1922 sur la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- I. L'art. 3 du décret du 13 février 1922 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques est modifié ainsi qu'il suit:
 - 1° Le n° 21 est rédigé de la manière ci-après:
 "21° Les Breuleux, La Chaux et Le Peuchapatte (district des Franches-Montagnes)
 Chef-lieu: Les Breuleux."
 - 2º Le nº 22 est supprimé.
- II. Ces modifications déploieront leurs effets dès leur publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 21 mars 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Siegenthaler.

Le chancelier, Rudolf.